

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
CANTON DE FEURS
COMMUNE DE PANISSIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Acte constitutif d'une régie de recettes
Ferme Seigne - Camping – Relais Camping Cars

Le Maire de Panissières

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2013 constituant la régie Ferme Seigne, camping et camping-cars

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .13 mai 2025 ;
considérant la nécessité de modifier cette régie.

DECIDE (6)

**ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service
Ferme Seigne, camping et camping-cars de Panissières.**

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Gîte de la Ferme Seigne, 4 rue des Lauriers, 42360 PANISSIERES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Location gîte et grange de la Ferme Seigne (acompte et solde)
2. Emplacement camping municipal
3. Eau et électricité camping-car

Imputation : 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques bancaires. ;
- 3° : Chèques vacances ;
- 4 : Carte bancaire
- 5 : Virement

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures pour la ferme seigne et d'une quittance du carnet à souche P1RZ pour le camping. Pour les camping-cars, utilisation de jetons ou de monnaie directement dans le monnayeur.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 7000 €. en haute saison de mai à septembre
- 4500 € en basse saison d'octobre à avril

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à PANISSIERES, le .13 mai 2025,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



